

0389478872
Liberté - égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE COLMAR
CONTENTIEUX GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DU HAUT-RHIN
21 Rue d'Agen - 68027 COLMAR CEDEX
☎ 03 89 21 74 76 - ☎ 03 89 23 69 68

N° du recours : **12/2006**
(à rappeler dans toute correspondance)

Lettre recommandée + AR

NOTIFICATION D'UNE DECISION

DEMANDEUR :

**Madame Monique FUCHS représentée par
Me Olivier GSELL de Colmar
2 Route du Vin
68340 ZELLENBERG**

La décision (*dont une copie conforme est annexée*) a été prononcée par le
T.A.S.S. à l'audience du : **18 SEPTEMBRE 2008**

- 1°) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL
- 2°) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN CASSATION
- 3°) CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'APPEL EN L'ETAT
- 4°) CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN L'ETAT
- 5°) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE CONTREDIT

Pour information, reportez-vous aux notes explicatives au dos de cet imprimé (numéro(s) coché(s)).

DEFENDEUR :

**M. le Directeur de la M.S.A. d'Alsace
Etablissement du Haut-Rhin
9 Rue de Guebwiller
68023 COLMAR CEDEX**

P.J. : Copie certifiée conforme à la décision

18 septembre 2008
Le Secrétaire Adjoint,
Patrick AUBRY
Contentieux des Affaires de Sécurité Sociale
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale
Section Agricole
COLMAR

Remarque : Il est précisé qu'aucun paiement ne doit être adressé au secrétariat du TASS

0389478872



Dossier n° 12/2006

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COLMAR, le 18 septembre 2008

dans l'affaire

Madame Monique FUCHS

demanderesse,

2 Route du Vin

68340 ZELLENBERG

représentée par Me GSELL Olivier de Colmar

contre

**Mutualité Sociale Agricole d'Alsace
Etablissement du Haut-Rhin**

défenderesse,

9 Rue de Guebwiller

68023 COLMAR CEDEX

représentée par Melle MOEGLIN

LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DU CONTENTIEUX DE LA
SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU HAUT-RHIN,

composé de :

- **Melle STENGEL**, Juge au Tribunal de Grande Instance de Mulhouse
Présidente
- **M. DIRINGER**
Assesseur représentant les employeurs
- **M. KILLY**
Assesseur représentant les salariés

et en présence de **M. AUBRY**, Secrétaire Adjoint,

à la suite des débats de l'affaire en audience publique du 31 janvier 2007, tenue au Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, a rendu la décision suivante :

0389478872

EXPOSE DU LITIGE

Madame Monique FUCHS a adhéré le 24 juin 1992 à la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) FUCHS Paul.

Il est constant, par ailleurs, que Madame Monique FUCHS loue des chambres d'hôtes.

Lors de l'établissement des appels de cotisations 2004 et 2005 dues par Madame Monique FUCHS au titre du régime de protection sociale des non-salariés agricole, les services techniques de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace ont inclus dans l'assiette de calcul des cotisations les revenus de celle-ci issus de la location de chambres d'hôtes en 2003 et 2004.

Par lettre du 16 mars 2006, Madame Monique FUCHS a saisi la commission de recours amiable de la Mutualité Sociale Agricole en contestant cet assujettissement.

Le 15 novembre 2006, le secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Haut-Rhin, section agricole, a enregistré le recours formé par Madame Monique FUCHS contre la décision de la commission de recours amiable de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace du 24 mai 2006, notifiée par le 21 septembre 2006, laquelle a confirmé la décision des services techniques de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace.

Elle a fait valoir principalement que :

- son activité de location de chambres d'hôtes n'est pas développée sur l'exploitation du GAEC et ne donne pas lieu à utilisation des locaux ou des terrains dépendants de cette exploitation,
- les chambres d'hôtes louées sont situées à son domicile privé et personnel,
- les conditions légales et réglementaires d'assujettissement aux cotisations sociales du régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles de ses revenus tirés de la location des chambres d'hôtes ne sont donc pas réunies.

En conséquence, Madame Monique FUCHS a demandé au Tribunal de :

- dire et juger que les revenus perçus de la location des chambres d'hôtes, aménagées à son domicile sis 2 rue du Vin à ZELLENBERG, ne relèvent pas de l'assiette des cotisations sociales du régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles,
- déclarer mal fondée la délibération de la commission de recours amiable de la Mutualité Sociale Agricole du 24 mai 2006,
- condamner la Mutualité Sociale Agricole à lui rembourser la somme de 991,37 euros correspondant aux cotisations sociales indûment réclamées et versées, augmentée des intérêts légaux à compter de la date de paiement indue,

0389478872

- condamner la Mutualité Sociale Agricole à lui verser la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers frais et dépens,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par conclusions du 17 janvier 2007, la Mutualité Sociale Agricole a demandé au Tribunal de débouter Madame Monique FUCHS de sa demande et de confirmer la décision de la commission de recours amiable du 24 mai 2006 au visa des articles L. 722-1, D. 722-4 et L. 731-14 du Code Rural, ainsi que du décret n° 2003-685 du 24 juillet 2003.

A l'audience du 31 janvier 2007, les parties ont repris les termes de leurs conclusions.

Le représentant de la Mutualité Sociale Agricole a ajouté que le bulletin d'adhésion à la caisse de Madame Monique FUCHS mentionne une activité complémentaire d'accueil touristique. Il a précisé, à la demande du Tribunal, que Madame Monique FUCHS n'était pas assujettie aux cotisations sociales, mais que la soeur de celle-ci y était assujettie de 1992 à 1996.

Présente à l'audience, la soeur de la requérante, a répliqué que Madame Monique FUCHS était à l'époque domiciliée 2a route du Vin à ZELLENBERG, correspondant au siège social du GAEC FUCHS Paul, exploité par ses parents, mais que les chambres d'hôtes étaient situées 2 route du Vin.

Concernant la lettre de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole du 21 juillet 2004 (annexe 1 de la Mutualité Sociale Agricole), le représentant de Madame Monique FUCHS a exposé sur la question 1 que le chef d'exploitation doit détenir la majorité des parts sociales alors que celle-ci ne dispose que de 17,50 % des parts du GAEC, sur la question 3 qu'il n'existe aucun critère de dépendance entre l'exploitation agricole et l'immeuble dans lequel les chambres d'hôtes sont louées et sur la question 4 que Madame Monique FUCHS loue cinq chambres qui sont meublées sommairement.

Le Tribunal a autorisé le représentant de la demanderesse à produire en cours de délibéré les statuts du GAEC et invité la Mutualité Sociale Agricole à établir une note en délibéré sur ce document.

MOTIFS

Vu les actes de la procédure et les pièces versées aux débats ;

Attendu que le montant du litige étant inférieur à la valeur de 4.000 euros, la juridiction statuera en dernier ressort en application des dispositions de l'article R. 142-25 du Code de la Sécurité Sociale ;

0389478872

Sur la demande principale

Attendu qu'aux termes de l'article L. 731-14 du Code rural, sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :

1. Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles ;
2. Les revenus provenant des activités non-salariées agricoles mentionnées à l'article L. 722-1 et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ;
3. Les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant des activités non-salariées agricoles mentionnées à l'article L. 722-1 et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts ;

Attendu que l'article L. 722-1 du même code dispose que :

"Le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles est applicable aux personnes non salariées occupées aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés ci-dessous :

*1° Exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation de produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique, précisées en tant que de besoin par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration ;
(...)"*

Attendu qu'enfin, l'article D. 722-4 du Code rural précise que :

"Pour l'application du 1° de l'article L. 722-1, sont considérées comme structures d'accueil touristique celles permettant d'effectuer des locations de logement en meublé, des prestations d'hébergement en plein air, des prestations de loisirs ou des prestations de restauration. Pour les prestations de restauration, les produits utilisés doivent provenir en grande partie directement de l'exploitation.

Les locations de logement en meublé doivent porter sur des logements aménagés de telle sorte que le mobilier et les services offerts constituent un élément déterminant de la location.

Ces activités doivent être développées sur l'exploitation agricole et doivent donner lieu à utilisation des locaux ou des terrains dépendant de cette exploitation.

Les structures d'accueil doivent être dirigées par des chefs d'exploitation quelle que soit la forme juridique de cette structure d'accueil. Dans le cadre d'une société créée pour la gestion de cette structure, les chefs d'exploitation doivent détenir plus de 50 % des parts représentatives du capital de ladite société."

Attendu qu'ainsi, trois conditions cumulatives doivent être réunies pour que l'activité de location de chambres d'hôtes relève de l'application du régime de protection sociale agricole ;

0389478872

Attendu qu'il résulte des statuts du GAEC FUX Alphonse et FUCHS Paul en date du 17 novembre 1994 que, par acte sous seing privé du 1er septembre 1994, les associés du GAEC Alphonse FUX - Bernard et Clarisse, dont le siège social était fixé 1 rue Konenburgerweg 68340 ZELLENBERG, et ceux du GAEC FUCHS Paul, dont le siège social était fixé 2a route du Vin 68340 ZELLENBERG, ont formé par fusion des deux GAEC, le GAEC FUX Alphonse et FUCHS Paul dont le siège social est fixé 1 rue Konenburgerweg 68340 ZELLENBERG ;

Attendu que, par ailleurs, selon le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2001 du GAEC FUX Alphonse et FUCHS Paul, Madame Monique FUCHS est titulaire de 7.104 parts sociales sur 40.592 de sorte qu'elle détient 17,50 % du capital social du GAEC ;

Attendu que selon le certificat de domicile établi le 26 janvier 2007 par le maire de la commune de ZELLENBERG, Madame Monique FUCHS est domiciliée 2 route des Vins à ZELLENBERG depuis 1992 ;

Attendu que la requérante soutient sans être contestée qu'elle exerce son activité de location de chambres d'hôtes à son domicile, sis 2 route des Vins à ZELLENBERG, dont elle est propriétaire ;

Attendu que force est de constater que la Mutualité Sociale Agricole se contente de procéder par voie d'affirmations et qu'elle ne démontre pas que le domicile de Madame Monique FUCHS est situé 2a route du Vin à ZELLENBERG, ni que l'activité de location de chambres d'hôtes se déroule à cette adresse ; qu'or, il est constant que les numéros 2 et 2a route du Vin à ZELLENBERG correspondent à deux parcelles, certes accolées, mais distinctes ;

Attendu que force est de constater que la Mutualité Sociale Agricole se contente de produire le bulletin d'adhésion de Madame Monique FUCHS en date du 24 juin 1992 qui précisait effectivement qu'elle exerçait une activité complémentaire d'accueil touristique ;

Attendu que, cependant, non seulement, Madame Monique FUCHS n'a jamais été assujettie aux cotisations sociales au titre de cette activité, mais, en outre, aucune pièce ne démontre que cette activité était exercée au 2a route du Vin à ZELLENBERG, correspondant à l'ancien siège social du GAEC FUCHS Paul ;

Attendu qu'en outre, le Titre IV des statuts du GAEC FUX Alphonse et FUCHS Paul stipule qu'un document particulier dresse la désignation des biens mis à disposition du GAEC par chaque associé et précise les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition ;

Attendu qu'il n'est pas établi dès lors que le GAEC, dont Madame Monique FUCHS est associée, est total et implique le transfert de jouissance de l'ensemble des terres dont les associés sont propriétaires au profit de celui-ci ;

Attendu qu'enfin, la Mutualité Sociale Agricole ne rapporte aucune preuve que l'immeuble situé 2 route des Vins à ZELLENBERG, dont Madame Monique FUCHS est propriétaire et dans lequel l'activité de location de chambres d'hôtes est exercée, a été donné en location au GAEC FUX Alphonse et FUCHS Paul ou mis à disposition de ce dernier ;

0389478872

Attendu qu'il importe peu, dans ces conditions, que la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole indique dans une lettre du 21 juillet 2004 (annexe 1 de la Mutualité Sociale Agricole), qui au demeurant n'a aucune valeur normative, que : *"Dans une lettre du 22 juin 2004, le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a précisé que par activités développées sur l'exploitation, il faut comprendre les activités développées sur tous les terrains ou locaux dépendants de l'exploitation, quelle que soit la distance les départant du siège de l'exploitation"* ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la deuxième condition tenant au développement des activités d'accueil touristique sur l'exploitation agricole et l'utilisation des locaux ou des terrains dépendant de cette exploitation n'est pas remplie ;

Attendu que le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles n'est dès lors pas applicable à Madame Monique FUCHS au titre de l'activité de location de chambres d'hôtes qu'elle exerce ;

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer la demanderesse recevable et bien fondée en son recours et de dire que les revenus qu'elle a perçus au titre de la location des chambres d'hôtes ne relèvent pas de l'assiette des cotisations sociales du régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles ;

Attendu que selon les bordereaux d'appel des cotisations émis par la Mutualité Sociale Agricole, Madame Monique FUCHS a réglé la somme de 5.102,47 euros au titre de l'année 2003 et la somme de 4.954,27 euros au titre de l'année 2004 ;

Attendu que la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace ne conteste pas les décomptes établis par le CCFA du HAUT-RHIN en date du 14 novembre 2006 suivant lesquels la somme totale de 991,37 euros correspond aux cotisations sociales réclamées au titre de l'activité d'accueil touristique pour les années 2003 (340,20 euros) et 2004 (651,17 euros) ;

Attendu qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de remboursement de Madame Monique FUCHS et de condamner la Mutualité Sociale Agricole à lui payer la somme de 991,37 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter de la date du recours en justice, soit le 15 novembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code Civil ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, se justifie par l'ancienneté des faits ;

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile et les frais et dépens

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à Madame Monique FUCHS la charge intégrale des frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'exposer en cette circonstance, qu'il y a lieu par conséquent de condamner la Mutualité Sociale Agricole à lui payer la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

0389478872

Attendu qu'il convient de rappeler que, pour le surplus, la procédure devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est gratuite et sans frais ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Haut-Rhin, section agricole, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

DÉCLARE Madame Monique FUCHS recevable et bien fondée en son recours ;

DIT que les revenus perçus par Madame Monique FUCHS au titre de la location des chambres d'hôtes ne relèvent pas de l'assiette des cotisations sociales du régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles ;

INFIRME la décision de la commission de recours amiable de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace du 24 mai 2006 ;

CONDAMNE la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace à payer à Madame Monique FUCHS la somme de **991,37 € (neuf cent quatre-vingt-onze euros et trente-sept centimes)** au titre des cotisations sociales versées, majorée des intérêts au taux légal à compter du 15 novembre 2006 ;

PRONONCE l'exécution provisoire du présent jugement ;

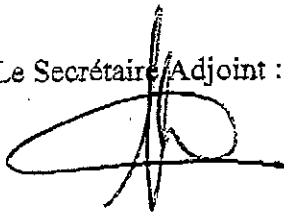
CONDAMNE la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace à verser à Madame Monique FUCHS une indemnité d'un montant de **500 € (cinq cents euros)** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

RAPPELLE que, pour le surplus, la présente procédure est gratuite et sans frais ;

DIT que les parties peuvent dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision se pourvoir devant la Cour de Cassation.

Le présent jugement a été prononcé le **dix-huit septembre deux mil huit** et signé par la Présidente et le Secrétaire Adjoint.

Le Secrétaire Adjoint :




La Présidente :



N.B. : Si vous entendez bénéficier de l'Aide Juridictionnelle, il conviendra de vous adresser au
BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE près la Cour de Cassation
PALAIS DE JUSTICE
5 QUAI DE L'HORLOGE
75001 PARIS